



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 JANVIER 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 41
absents représentés : 13
absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, Mme Élisabeth MARTINE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Philippe SARDELUC a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE.

Absents excusés : Madame Séverine DUCAMP, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Pascal CANTAU, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc ASCHARD.

OBJET : INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU

Rapporteur : Monsieur le Président

A - CULTURE

Décision du président n° 20221123DC111 en date du 23 novembre 2022 portant approbation du contrat de cession pour le spectacle « on avait dit qu'on se touchait pas » de la compagnie Cirque compost le 4 décembre 2022 et de la convention de coréalisation avec la commune de Moliets-et-Maâ



Décision du président n° 20230104DC01 en date du 4 janvier 2023 portant approbation du contrat de cession et de la convention de coréalisation pour le spectacle « desnonimo » le 29 janvier 2023 à Magescq

B - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Décision du président n° 20230105DC05 en date du 5 janvier 2023 portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » à l'occasion de l'aliénation de l'immeuble bâti sur les parcelles cadastrées section OD n° 0363, 0498, 0788 et 0790 sis lieu-dit bourg et section OD n° 0499 sis 9 rue du port, le tout à Saubusse (40180)

C - PATRIMOINE

Décision du président n° 20221031DC105 en date du 31 octobre 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux situés au siège de la Communauté de communes à Saint-Vincent de Tyrosse au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public des Landes (PEP 40)

Décision du président n° 20221214DC70 en date du 14 décembre 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'une aire de déchets de venaison avec le SYDEC sur le terrain sis lieu-dit « Griouat » à Bénesse-Marenne

Décision du président n° 20221214DC73 en date du 14 décembre 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'une aire de déchets de venaison avec le SITCOM à proximité de l'ISDI sur la commune de Messanges

Décision du président n° 20221214DC74 en date du 14 décembre 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'une aire de déchets de venaison avec le SITCOM sur le terrain de la déchetterie de Soustons

Décision du président n° 20221214DC75 en date du 14 décembre 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'une aire de déchets de venaison avec la commune de Saint-Martin-de-Hinx

Décision du président n° 20221220DC71 en date du 20 décembre 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'une aire de déchets de venaison avec le SITCOM sur le terrain de la déchetterie de Josse

Décision du président n° 20221220DC72 en date du 20 décembre 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'une aire de déchets de venaison avec le SITCOM sur le terrain de la déchetterie de Magescq

Décision du président n° 20221220DC114 en date du 20 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public relative à la gestion de la fabrique à glace en paillette et de la station d'avitaillement en carburants

D - SUBVENTIONS

Décision du président n° 20221026DC100 en date du 26 octobre 2022 portant approbation de la convention de partenariat et d'objectifs 2022 avec l'association « Initiatives Landes » sur le fondement de la subvention attribuée au titre de l'année 2022

Décision du président n° 20221115DC109 en date du 15 novembre 2022 portant modification de la demande de subvention au titre du programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation du centre aquatique Aygueblue pour la période 2022-2023

Décision du président n° 20221117DC110 en date du 17 novembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs avec l'association Hope Team East pour la mise à disposition de tablettes

Décision du président n° 20221124DC87 en date du 24 novembre 2022 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association des magistrats et anciens magistrats du tribunal de commerce de Dax sur le fondement de la subvention attribuée au titre de l'année 2022 pour la mise en œuvre du programme d'actions 2022

Décision du président n° 20221130DC106 en date du 30 novembre 2022 portant approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Soli'Bât sur le fondement de la subvention attribuée au titre des années 2022-2023-2024



Décision du président n° 20221215DC113 en date du 15 décembre 2022 portant demande de subvention auprès du département des Landes pour l'opération d'aménagement d'une piste cyclable avenue de la Pètra à Soustons

Décision du président n° 20221220DC116 en date du 20 décembre 2022 portant approbation de la convention d'objectifs et de financement pour le pilotage du projet de territoire au titre de la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF des Landes

Décision du président n° 20221230DC112 en date du 30 décembre 2022 portant approbation de la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'office de tourisme intercommunal sur le fondement de la subvention attribuée annuellement et de la convention de mise à disposition de locaux par MACS à l'OTI

E - CONTENTIEUX

Décision du président n° 20230104DC02 en date du 4 janvier 2023 portant recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de refus d'abrogation du PLUi approuvé par délibération du 27/02/2020 - servitude dite de « zone humide » grevant la parcelle appartenant à Mme Wolny

Décision du président n° 20230104DC03 en date du 4 janvier 2023 portant recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de refus d'abrogation partielle du PLUi - classement en zone naturelle de la parcelle appartenant à M. et Mme Da Costa

Décision du président n° 20230104DC04 en date du 4 janvier 2023 portant recours en annulation contre la décision de refus de suppression de l'emplacement réservé n° BEN27 grevant les parcelles de M. Lazorthes à Bénésse-Maremne aux fins de réalisation d'un équipement public

F - MARCHÉS PUBLICS

1 - Marchés et accords-cadres selon la procédure adaptée :

- **Travaux**

Travaux aménagement de la rue des Craquillots vers la Vélodysée – Moliets-et-Maâ

Notification le 20 décembre 2022

Titulaire : SOC NOUVELLE LAUSSU à Messanges (40)

Montant : montant maximum de 290 000 € HT pour la Communauté de communes MACS

Travaux d'entretien du dragage du lac marin d'Hossegor

Notification le 20 décembre 2022

Titulaire : société UNELO à Seignosse (40)

Montant : 165 045,034 € HT pour l'offre de base

- **Services**

Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de rénovation du complexe aquatique AYGUEBLUE de la Communauté de communes MACS

Notification le 25 novembre 2022

Titulaire : GRUET INGENIERIE à Serre-Castet (64)

Montant : 115 600,08 € HT pour la mission de base et 14 450,01 € HT pour la mission complémentaire OPC

Contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment tertiaire dans le parc d'activité de Pedebert pour la Communauté de communes MACS

Notification le 23 décembre 2022

Titulaire : mandataire : cabinet d'architecture MCVD Architectes à Bordeaux (33)



Montant :

- 252 915 € HT pour la mission de base
- 5 000 € HT pour la mission complémentaire signalétique
- 23 200 € HT pour la mission synthèse partielle concernant les fluides
- 9 600 € HT pour la mission acoustique

2 - Marchés publics de service de recherche et développement :

Convention de recherche et développement : inscrire le territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) dans une trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) :

Notification le 9 décembre 2022

Convention avec le CEREMA, établissement public administratif de l'État

Montant : 123 400 € HT pour l'ensemble des tranches avec une participation de 50 % de l'organisme

Le conseil communautaire prend acte de ces informations.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 janvier 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 30 janvier 2023



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :

en exercice : 28

présents : 20

absents représentés : 5

absents excusés : 3

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 8 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Francis BETBEDER, Dominique DUHIEU, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Philippe SARDELUC a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Madame Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à Monsieur Eric LAHILLADE, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Absents excusés : Messieurs Benoît DARETS, Henri ARBEILLE, Mathieu DIRIBERRY.

DÉCISION N° 20221214DB01A : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA TRANSFORMATION D'UN TERRAIN ENGAGONNÉ EN UN TERRAIN SYNTHÉTIQUE AVEC ÉCLAIRAGE ET RÉNOVATION D'UNE AIRE D'ATHLÉTISME PAR LA COMMUNE DE CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Capbreton a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la transformation d'un terrain engazonné en un terrain synthétique à usage mixte rugby et football, avec éclairage, et la rénovation d'une aire d'athlétisme sur le site du parc municipal des sports.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles.

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 146 301,44 € comme détaillé ci-après :



Dépenses		Recettes	
Terrain synthétique	1 095 690,19 €	FCTVA	256 251,62 €
Aire d'athlétisme	102 302 ,20 €	Subventions	878 006,00 €
Eclairage TTC	74 818,00 €	Autofinancement commune	281 569,81 €
MOE terrain et aire d'athlétisme	39 850,00 €	MACS FIL	146 301,44 €
SPS coordination TTC	1 900,00 €		
Estimation TVA	247 568,48 €		
Total	1 562 128,87 €	Total	1 562 128,87 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la transformation d'un terrain engazonné en un terrain synthétique avec éclairage et la rénovation d'une aire d'athlétisme à Capbreton pour un montant de 146 301,44 euros correspondant à 34,19 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20221214DB01B : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX PAR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux : école, mairie, médiathèque et salle des fêtes. L'opération a pour objectif l'amélioration des performances énergétiques par des travaux de remplacement des luminaires actuels par des luminaires LED ainsi que des menuiseries simple vitrage en double vitrage.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles.

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 24 348,90 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Menuiseries	137 495,19 €	FCTVA	29 481,30 €
Luminaires	12 271,64 €	Subvention	88 894,57 €
Estimation TVA	29 953,37 €	Autofinancement commune	36 995,43 €
		MACS FIL	24 348,90 €
Total	179 720,20 €	Total	179 720,20 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux à Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 24 348,90 euros correspondant à 39,69 % du reste à charge de la commune.



Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20221214DB01C : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE PAR LA COMMUNE DE SAUBION

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saubion a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un tracteur agricole.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles.

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 16 973,45 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Acquisition tracteur agricole	49 166,67 €	FCTVA	9 678,36 €
Estimation TVA	9 833,33 €	Subvention	6 888,00 €
		Autofinancement commune	25 460,19 €
		MACS FIL	16 973,45 €
Total	59 000,00 €	Total	59 000,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un tracteur agricole par la commune de Saubion pour un montant de 16 973,45 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20221214DB02 : COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE PÔLE CULINAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 14 octobre 2022 pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un maximum fixé en valeur pour la durée totale de l'accord cadre, reconductions comprises, pour l'achat de denrées alimentaires pour le pôle culinaire de la Communauté de communes MACS. La consultation fait l'objet d'une décomposition en 19 lots comme suit :

- lot 1 : poulet frais et surgelé sous signe de qualité (montant max 360 000 € HT)
- lot 2 : autres volailles fraîches et élaborées (montant max 140 000 € HT)



- lot 3 : ovoproduits (montant max 220 000 € HT)
- lot 4 : conserves canard gras (montant max 60 000 € HT)
- lot 5 : fromages (montant max 304 000 € HT)
- lot 6 : viande 5^{ème} gamme cuite sous signe de qualité (montant max 140 000 € HT)
- lot 7 : viandes fraîches de bœuf sous signe de qualité (montant max 240 000 € HT)
- lot 8 : viandes fraîches d'ovin (montant max 60 000 € HT)
- lot 9 : viandes fraîches de veau (montant max 240 000 € HT)
- lot 10 : légumes et fruits frais 4^{ème} gamme (montant max 112 000 € HT)
- lot 11 : légumes et fruits frais 5^{ème} gamme (montant max 100 000 € HT)
- lot 12 : légumes 4^{ème} gamme prêts à l'emploi (montant max 360 000 € HT)
- lot 13 : salade, betterave rouge et légumineux BIO (montant max 112 000 € HT)
- lot 14 : épicerie petits déjeuners (montant max 40 000 € HT)
- lot 15 : épicerie ingrédients (montant max 96 000 € HT)
- lot 16 : épicerie féculents et légumineuses (montant max 160 000 € HT)
- lot 17 : conserves légumes (montant max 140 000 € HT)
- lot 18 : conserves poissons et viandes (montant max 56 000 € HT)
- lot 19 : conserves fruits (montant max 180 000 € HT)

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

L'accord-cadre s'exécutera par émission de bons de commande avec un opérateur économique par lot au fur et à mesure des besoins, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des lots. La durée initiale est de 1 an avec la possibilité de 3 reconductions expresses de 1 an chacune.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 14 octobre 2022 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil acheteur de la Communauté de communes : <https://marchespublics.landespublic.org> et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres a été fixée au 17 novembre 2022 à 12 heures. 13 plis ont été reçus : 2 sociétés ont déposé 2 plis. 11 plis, comprenant 29 offres, sont parvenus dans les délais en respectant les conditions d'envoi.

Les lots 4, 7, 8 et 9 n'ont fait l'objet d'aucune candidature ni d'aucune offre.

Les offres déposées pour le lot 12 sont irrégulières :

- l'offre de la société Légume Pro (Lahonce 64 990) est incomplète et ne peut pas être régularisée,
- l'offre de la société Terre Azur Groupe Pomona (Pau 64 075) présente des non conformités la rendant irrégulière vis-à-vis des prescriptions du CCTP (conditionnement demandé non respecté).

Le choix des titulaires des marchés précités sera réalisé par la commission d'appel d'offres de MACS dont la réunion est le 14 décembre 2022 à 17h00 au siège de la Communauté de communes. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise que pour ces lots, une augmentation moyenne de 25 % est constatée sur les prix.

Monsieur Régis Gelez souhaite une réflexion sur la prise en compte de l'augmentation du prix de l'énergie.

Monsieur Jean-Claude Daulouède explique que des propositions seront faites en mars 2023 avec probablement un impact sur les tarifs.

Madame Frédérique Charpenel avertit que les familles noteront une augmentation du prix des repas du pôle culinaire, lequel est supérieur à celui appliqué par les collèges (2,70 €). Elle appelle à la vigilance en termes de répercussion sur l'image de MACS.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés pour l'achat de denrées alimentaires pour le pôle culinaire :



- lot 1 : poulet frais et surgelé sous signe de qualité : Les fermiers landais à Saint Sever (40 502)
- lot 2 : autres volailles fraîches et élaborées : Pomona à Anthony (92 160)
- lot 3 : ovoproduits : Pro à Pro distribution Sud à Montauban (82 006)
- lot 5 : fromages : Pomona à Anthony (92 160)
- lot 6 : viande 5^{ème} gamme cuite sous signe de qualité : Pomona à Anthony (92 160)
- lot 10 : légumes et fruits frais 4^{ème} gamme : Fraich'Adour à Saint Geours de Marenne (40 230)
- lot 11 : légumes et fruits frais 5^{ème} gamme : Terre Azur groupe Pomona à Pau (64 075)
- lot 13 : salade, betterave rouge et légumineux BIO : Sica Bio Pays landais à Saint Geours de Marenne (40230)
- lot 14 : épicerie petits déjeuners : Pro à Pro distribution Sud à Montauban (82 006)
- lot 15 : épicerie ingrédients : Pro à Pro distribution Sud à Montauban (82 006)
- lot 16 : épicerie féculents et légumineuses : Pro à Pro distribution Sud à Montauban (82 006)
- lot 17 : conserves légumes : Pro à Pro distribution Sud à Montauban (82 006)
- lot 18 : conserves poissons et viandes : Pro à Pro distribution Sud à Montauban (82 006)
- lot 19 : conserves fruits : Pomona Episaveurs à Cestas (33 610)

Article 2 : de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'absence d'offre le lot 4 : conserves canard gras, le lot 7 : viandes fraîches de bœuf sous signe de qualité, le lot 8 : viandes fraîches d'ovin et le lot 9 : viandes fraîches de veau.

Article 3 : déclarer sans suite pour cause d'infructuosité en l'absence d'offre régulière le lot 12 : légumes 4^{ème} gamme prêts à l'emploi.

Article 4 : autoriser Monsieur le Président ou son représentant à relancer les lots 4, 7, 8, 9 et 12.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20221214DB03A : DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023 SUR LA COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAÛ - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Moliets-et-Maû a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanches 9, 16, 23 et 30 juillet 2023,
- Dimanches 6, 13 et 20 août 2023,
- Dimanches 24 et 31 décembre 2023.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré par 24 voix pour et une abstention de Monsieur Francis BETBEDER, DÉCIDE :



Article 1 : de donner son avis favorable sur la demande adressée par la commune de Moliets-et-Maâ en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à notifier la présente à Madame le Maire de Moliets-et-Maâ.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20221214DB03B : DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023 SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanche 26 novembre 2023,
- Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Monsieur Régis Gelez précise que jusque-là, les élus représentant la commune de Saint-Vincent de Tyrosse s'abstenaient en l'absence d'une position claire et commune. Depuis, le bureau municipal a débattu sur ce point et a finalement rendu un avis favorable sur ces dérogations.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré par 24 voix pour et une abstention de Monsieur Francis BETBEDER, DÉCIDE :

Article 1 : de donner son avis favorable sur la demande adressée par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à notifier la présente à Monsieur le Maire de Saint-Vincent de Tyrosse.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.



DÉCISION N° 20221214DB03C : DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023 SUR LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

ID : 040-244000865-20230126-20230126D12-DE

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Soorts-Hossegor a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanche 25 juin 2023,
- Dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023,
- Dimanches 6, 13, 20 et 27 août 2023.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré par 24 voix pour et une abstention de Monsieur Francis BETBEDER, DÉCIDE :

Article 1 : de donner son avis favorable sur la demande adressée par la commune de Soorts-Hossegor en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à notifier la présente à Monsieur le Maire de Soorts-Hossegor.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20221214DB04 : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION URBAINE DU CARREFOUR DES ARÈNES À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse souhaite réaménager les deux carrefours de la RD 810 situés à proximité des arènes et du groupe scolaire du même nom qui accueille 250 élèves. Le trafic sur cet axe est élevé avec près de 15 000 véhicules par jour, et une part importante de bus et poids lourds (10 %). Ce secteur est souvent saturé aux heures de pointe et les remontées de queue peuvent être significatives au niveau des carrefours à feux dont le caractère est très « routier ».

Les objectifs recherchés par les aménagements sont les suivants :

- fluidifier le trafic tout en prenant en compte le passage de convois exceptionnels,
- améliorer la desserte par bus,
- sécuriser les déplacements piétons et cyclistes et les traversées piétonnes,



- assurer l'accessibilité PMR,
- requalifier les espaces avec un traitement paysager nécessitant peu d'entretien,
- adapter la signalisation horizontale et verticale,
- améliorer l'entrée de ville.

L'opération permettra de transformer le carrefour actuel en deux giratoires (l'un d'un rayon de 14 m et l'autre de 15,50 m) aménagés sur la RD 810. Un trottoir PMR et une liaison cyclable seront créés le long des giratoires. Des traversées piétons / cycles seront aménagées permettant de relier la zone du collège, des arènes et le groupe scolaire. Des places de stationnement seront créées aux abords des arènes. Des aménagements paysagers de qualité seront réalisés et les eaux de surface seront rejetées dans des noues paysagères ou des avaloirs-grilles ainsi que dans le réseau existant.

Les travaux intègrent le reprofilage de la chaussée et des revêtements neufs. La piste cyclable sera revêtue d'enrobés grenailé beige et les trottoirs seront en béton micro-désactivés, dans la continuité des aménagements de l'avenue de Tourren.

Le planning prévisionnel des travaux prévoit un démarrage fin février 2023 avec au préalable 1 mois d'intervention des concessionnaires pour les travaux de dévoiement des réseaux.

Une note de phasage prévisionnel des travaux permettant de définir les impacts de la phase chantier sur le réseau Yégo et les adaptations qui seront mises en place sera transmise ultérieurement et intégrée à la consultation des entreprises.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Considérant que l'opération de requalification urbaine du carrefour des arènes, inscrite au PPI voirie 2021-2026 sous la dénomination « BARDOT1 Carrefour RD810 / avenue du parc Arènes », contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours est prévu par MACS à la commune.

En application du règlement financier du PPI voirie, et considérant que la commune de Saint-Vincent de Tyrosse contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est fixée à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'estimation totale de l'opération est de 473 293,80 € HT soit 567 952,56 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent à 304 861,80 € HT, soit 365 834,16 € TTC.

Cet aménagement est inscrit dans la convention de financement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Vincent de Tyrosse et bénéficie d'une subvention du Plan de relance PEM. Les crédits inscrits au PPI voirie de MACS et non dépensés à l'issue de l'opération ne feront pas l'objet d'une ventilation comme prévu dans le règlement financier du PPI voirie mais seront affectés au financement général du PEM.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans les tableaux ci-après :

Plan de financement au titre du PPI Voirie pour les travaux de compétence voirie communautaire :

Total des dépenses éligibles HT	304 861,80 €
TVA	60 972,36 €
Total des dépenses TTC	365 834,16 €
Plan de Relance PEM de Tyrosse	52 189,51 €
Autres financeurs	A communiquer par la commune le cas échéant



ID : 040-244000865-20230126-20230126D12-DE

Fonds de concours - MACS HT	
Financement communal y compris la TVA	187 308,51 €
Total financement TTC	365 834,16 €

Plan de financement au titre du PEM		TOTAL € HT	Compétence Voirie MACS	Hors compétence	Département des Landes
Dépenses €	Dépenses € HT	473 293,80	304 861,80	115 098,67	53 333,33
Financement	Plan de relance PEM	71 893,33	52 189,50	19 703,83	-
	Département des Landes	53 333,33	-	-	53 333,33
	Fond de concours MACS HT	126 336,15	126 336,15	-	-
	Financement communal HT	221 730,99	126 336,15	95 394,84	-
	Total financement € HT	473 293,80	304 861,80	115 098,67	53 333,33

Travaux de compétence départementale réalisés sous MO COMMUNALE

Travaux de Compétence départementale réalisés dans le cadre de la convention de TTMO en TTC	64 000,00 €
---	-------------

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, d'un montant total prévisionnel de 126 336,15 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification urbaine du carrefour des arènes à Saint-Vincent de Tyrosse sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification urbaine du carrefour des Arènes à Saint-Vincent de Tyrosse, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver le reversement des sommes non dépensées au titre du PPI Voirie pour le financement de l'opération du PEM de Saint-Vincent de Tyrosse, ces sommes ne pourront pas faire l'objet d'une ventilation comme prévu dans le règlement financier du PPI voirie.

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes.



Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20221214DB05 : LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LA GARENNE » PAR CLAIRSIENNE À TOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le projet présenté par Clairtienne consiste en la construction de logements à vocation sociale situés au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de Tosse, comprenant 8 logements sociaux, tous locatifs et collectifs (5 PLUS et 3 PLAI composés de 4 T2 et 4 T3) pour un coût global estimé de 1 026 705,02 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 23 juin 2021, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 21 799,98 €,
- 1/4 pour la commune, soit 7 266,66 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Clairtienne sollicite la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 725 728 euros.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Clairtienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 725 728,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133210, constitué de 6 Lignes de Prêts.

La garantie de la Communauté de communes est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 241 885,15 € euros (deux cent quarante-et-un mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et quinze centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.



DÉCISION N° 20221214DB06 : PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN - ACTUALISATION DES TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2023

ID : 040-244000865-20230126-20230126D12-DE

Rapporteur : Monsieur Louis GALDOS

La Communauté de communes MACS est compétente en matière de gestion du port de Capbreton, du lac marin et du domaine public maritime concédé, depuis le 1^{er} janvier 2018. À ce titre, elle fixe les tarifs des droits de port.

Après examen du rapport d'exploitation de l'année 2022 et du projet de budget 2023, il ressort que le barème des droits de port doit être actualisé, afin de couvrir partiellement les besoins de financement suivants :

- au titre des dépenses d'investissement : suite au report des travaux de dragage, réinscription des budgets pour engager la phase 1 du désensablement du bassin portuaire avec le retrait des sédiments valorisables et clapage en mer, mise en place du wifi sur le port, lancement de la phase test de déploiement des bornes connectées eau et électricité et démarrage des travaux de remplacement de la fabrique à glace ;
- au titre des dépenses de fonctionnement : la prise en compte de la forte augmentation des coûts en eau et électricité estimée à plus de 60 % en 2023, jaugeage des pompes de la station d'avitaillement, réfection sanitaires femmes du Bouret, travaux d'entretien et de peinture.

L'augmentation de 5 % de l'ensemble des tarifs (annuels, passage, contrats faisant référence au barème des droits de port, amodiation, autorisations d'occupation temporaires ..., manutentions à l'élévateur et autres tarifs appliqués sur la zone technique) a reçu l'avis favorable du conseil portuaire en réunion du 2 décembre 2022.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le barème des droits de ports 2023 actualisé, tel qu'annexé à la présente, pour une application à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur le Président précise que le désensablement du port est supporté par les usagers du port.

Monsieur Louis Galdos ajoute que les provisions annuelles seront insuffisantes et qu'il y aura probablement un recours à l'emprunt en 2023.

DÉCISION N° 20221214DB07 : PÔLE CULINAIRE - ACTUALISATION DES TARIFS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Le Pôle culinaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud assure la production culinaire pour les crèches, écoles, centres de loisirs, et EHPAD, les bénéficiaires du portage de repas à domicile et le Restaurant administratif. Il propose une cuisine respectueuse de l'environnement, de tradition et soucieuse de l'équilibre alimentaire.

Afin de faire face à l'inflation actuelle, notamment sur les matières premières et globalement sur le coût de production, il est nécessaire d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2023, une augmentation des tarifs allant de 3 % à 7 %, comme suit :

- Grille des tarifs des repas scolaires (+ 3 %) :



Bénéficiaires	Libellés	Tarifs 2022 en €	Proposition tarifs 2023 en €	
Scolaire Les mesures envisageables en faveur des familles nombreuses sont les suivantes : - 30 % de réduction pour le troisième enfant scolarisé en maternelle et en primaire - gratuité pour le quatrième enfant et au-delà.	Personnels et enseignants	4,86	5,00	
	Extérieurs	5,38	5,54	
	Auxiliaires de Vie Sociale, missions de service civique et stagiaires	3,12	3,21	
	Enfants en famille d'accueil	2,06	2,12	
	La base de calcul permettant d'établir le barème de tarification tient compte du quotient calculé par la CAF et/ou du relevé d'imposition à la date d'inscription précédant la rentrée de l'année scolaire considérée.			
	Barème QF			
	QF < 350	1,53	1,58	
	350 ≤ QF < 450	1,74	1,79	
	450 ≤ QF < 567	2,06	2,12	
	567 ≤ QF < 723	2,33	2,40	
	723 ≤ QF < 820	2,58	2,66	
820 ≤ QF < 905	2,85	2,94		
905 ≤ QF < 1050	3,12	3,21		
1050 ≤ QF < 1200	3,38	3,48		
1200 ≤ QF < 1500	3,64	3,75		
1500 ≤ QF < 2000	3,90	4,02		
QF ≥ 2000	4,12	4,24		
Repas surfacturé si non inscription	4,30	4,43		

- Grille des tarifs des repas du portage à domicile (+ 3 %) :

Bénéficiaires	Libellés	Tarifs 2022 en €	Proposition tarifs 2023 en €
Portage de repas à domicile	Barème revenus		
	< 7 500/an	5,18	5,34
	7 500/an à 12 499/an	6,75	6,95
	12 500/an à 19 999/an	8,03	8,27
	20 000/an à 29 999/an	8,98	9,25
	30 000/an à 39 999/an	9,80	10,09
	≥ 40 000/an	10,53	10,85
Bénéficiaires AAH	5,18	5,34	
Tarif libre	11,07	11,40	

- Grille des tarifs des repas des autres usagers (+ 5 %) :

Satellites communes / CCAS	Catégories	Tarifs 2022 en €	Proposition tarifs 2023 en €
EHPAD et résidences autonomie	Résidents	3,80	3,99
	Invités	7,60	7,98
	Personnel	4,86	5,10
CRÈCHE	Enfants	2,75	2,89
	Adultes	4,86	5,10
CLSH / ALSH	Enfants	3,17	3,33
	Adultes	4,86	5,10

- Grille des tarifs des repas produits pour le restaurant administratif de MACS :



Bénéficiaires	Menus	Tarifs 2022 en €	Proposition tarifs 2023 en €
Personnel, stagiaires et élus non indemnisés de MACS (+ 3 %)	L'unité	0,48	0,49
	Hors d'œuvre : 2 unités		0,98
	Viandes : 3 unités		1,47
	Accompagnements : 2 unités		0,98
	Dessert : 2 unités		0,98
	¼ de vin	0,71	0,73
	Café	0,42	0,43
Agents Centre technique de MACS (+ 3 %)	Entrée + plat OU plat + dessert (dans la limite de 7 unités)	2,38	2,45
	Prix unité pour supplément		0,49
Formateurs (+ 7 %)	Entrée + plat + dessert	11,61	12,42

Bénéficiaires	Menus	Tarifs 2022 en €	Proposition tarifs 2023 en €
Personnel extérieur : Élus de MACS recevant une indemnité, collectivités, administrations et associations d'insertion (Pays ALO, Hôpital de Dax, employés de commune, ASAEL, ...) (+ 7 %)	Entrée + plat OU plat + dessert (dans la limite de 7 unités)	5,73	6,13
	Entrée + plat + dessert (dans la limite de 9 unités)	7,37	7,89
	Prix unité pour supplément	0,82	0,88
Personnel extérieur : comités d'entreprise (+ 7 %)	Entrée + plat OU plat + dessert (dans la limite de 7 unités)	8,65	9,26
	Entrée + plat + dessert (dans la limite de 9 unités)	11,62	12,43
	Prix unité pour supplément	1,29	1,38

Monsieur le Président explique qu'entre l'augmentation des matières premières et celle des salaires (RIFSEEP et point d'indice), les recrutements supplémentaires pour assurer un service continu et de qualité, l'investissement pour le nouveau pôle culinaire prévu à 9 millions d'euros qui devrait passer à 10 ou 11 millions, il est aujourd'hui proposé une augmentation des tarifs des repas produits par le pôle culinaire, en veillant à limiter l'impact pour les quotients familiaux les plus bas (< 905), ce qui représente 35 % des familles.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise que l'augmentation pour le scolaire est de 3 %, ce qui représente une augmentation de 1,80 € pour 20 repas.

Madame Frédérique Charpenel regrette cette augmentation, MACS est la seule à le faire. La région et le département prennent sur leurs budgets, sans répercussion des augmentations du prix des matières premières sur les repas des usagers.

Monsieur Hervé Bouyrie regrette également, notamment dans un contexte d'augmentation des bases fiscales. Il déclare s'abstenir sur l'augmentation des tarifs du scolaire.

Monsieur Jean-Claude Daulouède reconnaît l'augmentation des bases fiscales mais rappelle néanmoins que MACS doit faire face à des charges importantes, telles que l'augmentation de 18 % des contributions pour le SITCOM, celle de l'énergie avec des impacts nombreux sur le coût des services publics entre autres.

Monsieur le Président rappelle que l'augmentation régulière est préférable (passer de 1,53 € à 1,58 € pour le QF le plus faible concernant les scolaires). Les autres collectivités, qui d'ailleurs n'ont pas mis en place tarification sociale et solidaire, seront dans l'obligation de procéder l'année prochaine à des augmentations de tarifs, sans quoi la situation sera insoutenable. Il s'agira d'une augmentation alors plus conséquente.

Monsieur Jean-Luc Delpuech pense qu'il y a un vrai débat sur le prix de revient d'un repas et qu'il faut communiquer sur ce prix, ainsi que sur la qualité des produits (bio et local).



Monsieur le Président indique un prix de revient de 3 € à 3,20 € (denrées et fonctionnement, hors investissement).

Monsieur Éric Lahillade pense également qu'il est important de bien communiquer et d'expliquer la différence de tarifs entre le primaire et le collègue.

Monsieur le Président rappelle de nouveau qu'il n'y a pas de tarification sociale au collège ou au lycée. La stratégie retenue par les élus jusqu'alors consistait à faire porter par les usagers les coûts d'exploitation pour équilibrer le budget du pôle culinaire. Pour autant, une autre stratégie peut être définie, consistant à fixer un tarif plafond de repas et à mettre en œuvre des produits en adéquation.

Pour Monsieur Régis Gelez, le maintien de la qualité est essentiel. Il donne l'exemple du syndicat EMMA qui adopte une logique de paliers d'augmentation du prix de l'eau pour éviter des prix trop élevés d'un coup.

Monsieur Jean-Luc Delpuech demande l'ajout de la mention « résidences autonomie » à côté d'« EHPAD » dans le tableau des tarifs.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉCIDE :

Article 1 : après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 2 abstentions de Madame Frédérique Charpenel et Monsieur Hervé Bouyrie portant sur les tarifs des repas scolaires (à l'exclusion des tarifs « Personnels et enseignants extérieurs »), d'approuver l'actualisation de la grille correspondante (tarifs repas scolaires + 3 %), telle que fixée ci-dessus, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : après en avoir délibéré et à l'unanimité, d'approuver l'actualisation des tarifs des autres repas produits par le pôle culinaire, tels que fixés ci-dessus, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023. Sont concernées :

- la grille des tarifs des repas du portage à domicile (+ 3 %) ;
- la grille des tarifs des repas des autres usagers (+ 5 %) ;
- la grille des tarifs des repas produits pour le restaurant administratif de MACS ;
- la grille des tarifs des repas produits pour le restaurant administratif de MACS.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur le Président informe le bureau des prochaines dates importantes :

- conseil communautaire le 26 janvier 2023,
- conseil des maires le 12 janvier 2023,
- vœux de la Communauté de communes le 14 janvier 2023,
- codir VP le 4 janvier et le 1^{er} février 2023.

Il demande aux élus communautaire de faire un retour à son secrétariat sur les dates des vœux dans les communes.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 18h50.

Le président de séance,

Pierre FROUSTEY

